

**ARTICLE XIX**

L'original de la présente Convention dont les textes français, anglais, espagnol et portugais font foi, sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains qui enverra une copie conforme de son contenu au Secrétariat général des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifiera aux Etats membres de l'OEA qui auront adhéré à la Convention les signatures, les dépôts des instruments de ratification d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves qui y auront été formulées.

**EN FOI DE QUOI**, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention qui sera dénommé "Convention Interaméricaine sur l'Exécution des Décisions Rendues par les Juridictions Pénales Etrangères".

**FAIT A MANAGUA, NICARAGUA**, le neuf juin mil neuf cent quatrevingt-treize.